PRODUCTION AUDIOVISUELLE

APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3346 APERÇU AP

IDCC 2642 APERÇU APERÇU

ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A

QU APERÇU TEXTEINTÉGRA APERÇU APERÇU

ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A

ÇU APERÇU APERÇU 23/08/2022

PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Télévision, spectacle vivant, communication, spectacle enregistré, APERInternet, édition vidéo

PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

PERÇU APERÇU

Agrément **Legifrance** PERÇ APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU

RCU

APERÇU

APERÇU APERCU

6 GOUVERTANCE APERCU APERÇU APERÇ		
6. Gouvernance 7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale 8. Dévolution 9. Durée et entrée en vigueur	FRCU /	DERC87 87
10. Loi applicable et règlement des différends 11. Interprétation	eu APE	87 88 APER
13. Clause de revoyure		
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité		88 APE
Nouveautés		
Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour vivant et enregistré (10 juin 2014) Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014) Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018) Avenant n° 11 modificat° articulat° niveaux negociat° (19 décembre 2018) Accord salaires minima a compter du 01/08/2019 (19 juillet 2019) Accord salaires 2020 a compter du 01/10/2020 (1er octobre 2020) Accord salaires a compter du 1er octobre 2021 (15 septembre 2021) Liste des sigles Liste thématique	les salariés des entrepr	ises du spectacle
Liste chronologique		
Index alphabétique	RÇU A	PERÇU AP
APERÇU APERÇU		APERÇU
RÇU APERÇU APERÇU AP		PERÇU AF
ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU		APERÇU
ERÇU APERÇU APERÇU AP		APERÇU A
ÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU PERÇU APERÇU		APERÇU
ÇU APERÇU APERÇU APERÇU A		APERÇU /
ÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU	APERÇ	J APERÇU
PERÇU APERÇU APERÇU A	PERÇU	APERÇU
PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A	APERÇ	U APERÇU
RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU	APERÇU	APERÇU
RÇU APERÇU APERÇU APERÇU	APER	ÇU APERÇI
APERÇU APERÇO		APERÇU

APERCU AP d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.

		Signataires
4 10	Organisations patronales	SPI; SPECT; AFPF; RÇU USPA: RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU
AP		CFDT-F3C; CGT; SNTR-CGT: APERCU APERCU APERCU
	Organisations de salariés	SINTI-OUT,
		SGTIF-CGT; Fédération des médias CFE-CGC.
ΛP	EDCI	La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC, 5, avenue de la Porte-de-Clichy, 75017 Paris, par lettre du 23 juillet 2008 (BO n°2008-46).
Ai	Organisations adhérentes	SATEV 24, rue du Faubourg-Poissonnière 75010 Paris, par lettre du 12 septembre 2014 (BO n°2014-41)
		Le syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision, 10, rue de Trétaigne, 75018 Paris, par lettre du 8 septembre 2015 (BO n°2015-41)
J		UNSA Spectacle et Communication, par lettre du 10 juin 2021 (BO n°2021-26)

En viqueur non étendu

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (IDCC 2642), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective régit les relations entre employeurs et salariés dans la production audiovisuelle.

La production audiovisuelle est une activité rattachée au domaine du spectacle vivant et enregistré. Elle consiste en la création, le développement, le financement et la mise en œuvre (soit la production selon le terme consacré) d'émissions réalisées à des fins récréatives, éducatives ou d'information, ayant pour destination principale leur diffusion sur les antennes des services de communication audiovisuelle de télévision, tels que définis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Par extension, la présente convention couvre aussi la production de programmes destinés à une exploitation économique diversifiée (édition vidéo, programmes pédagogiques, diffusion sur internet ou les mobiles,

Au sein du domaine du spectacle, il arrive que des entreprises dont l'activité principale relève d'une branche particulière soient amenées à intervenir dans une branche voisine. Les partenaires sociaux signataires des présentes, attachés à créer des conditions homogènes de production des différentes formes de spectacle, ont souhaité prévoir des clauses « miroir », permettant aux entreprises d'appliquer, notamment pour les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, le cadre conventionnel spécifique à chacune de ces formes (titre ler).

La production audiovisuelle est organisée, pour chaque programme ou émission, en fonction des caractéristiques artistiques et techniques propres à ce programme. Chaque programme est un prototype, et ces caractéristiques varient sensiblement d'un programme à l'autre, ce qui confère à l'activité, pour les employeurs comme pour les salariés, un caractère particulièrement aléatoire.

Cette discontinuité de l'activité de production a conduit à l'intégrer parmi les activités dans lesquelles il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée. Les partenaires sociaux de la branche se sont attachés, dans le présent texte, à assurer au mieux la protection des salariés dans ce cadre, et notamment à limiter, pour les salariés autres que les artistes interprètes et les artistes musiciens, le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls cas où l'objet de la mission du salarié rend ce recours à la fois légitime et indispensable (titre V).

L'activité de prototype et les contraintes liées au spectacle impliquent une

grande variabilité du rythme et du temps quotidien ou hebdomadaire de travail. Les partenaires sociaux ont cherché à encadrer cette variabilité, dans le respect des normes nationales et européennes, tout en prévoyant des circonstances dans lesquelles des dérogations pourront être sollicitées (titre

En outre, le fait que de nombreux salariés soient amenés à travailler pour de multiples employeurs, et la multiplicité, dans la branche, d'entreprises petites ou très petites, a conduit à envisager des modalités particulières de représentation des salariés (titre III).

Enfin, la présente convention ne couvre pas l'emploi d'artistes interprètes. Concernant les artistes musiciens, une annexe à la présente convention a été conclue entre les partenaires sociaux afin de couvrir ces salariés.

Les artistes interprètes, à l'exception des artistes musiciens, sont couverts par la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision, commune aux deux champs de la production audiovisuelle et de la télédiffusion.

Il est rappelé qu'une entreprise qui a pour activité principale la production audiovisuelle peut s'assurer le concours de journalistes professionnels, moyennant rémunération, dans les conditions prévues par les articles L. 7111-3 et suivants du code du travail. Dans ce cadre, les partenaires sociaux rappellent que tout journaliste professionnel doit se voir appliquer la convention collective des journalistes (IDCC 1480) et ne peut pas se voir appliquer la présente convention collective.

Titre ler : Champ de la convention collective de la production audiovisuelle

En vigueur étendu

Le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés.

Le producteur peut être amené à concevoir des programmes pour une utilisation télévisuelle ou analogue, notamment pour une diffusion via plateforme sur internet, ou pour une utilisation à des fins institutionnelles.

Dans ce dernier cas, le producteur est le concepteur d'un programme complet, réalisé à des fins de promotion ou de meilleure connaissance du donneur d'ordre. Il doit exister entre le producteur et le donneur d'ordre un contrat de cession de droit, garantissant l'exploitation de ce programme par le donneur d'ordre. Ce programme se différencie d'un film publicitaire par sa forme et son contenu.

La présente convention régit les relations des producteurs et de leurs salariés dans les limites précisées dans le présent titre.

La présente convention régit, en France métropolitaine et dans les DOM, les relations entre les salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou contrat à durée déterminée de droit commun (CDD) et leurs employeurs. dans les entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle, notamment les entreprises relevant des codes 59. 11A et 59. 11B de la nomenclature NAF, ces codes n'étant cités qu'à titre indicatif. Toutefois, lorsque l'entreprise produit principalement des programmes d'animation, ces relations sont régies par les dispositions de la convention collective de la production de films d'animation. AP

En ce qui concerne les salariés engagés, par les entreprises définies au début de l'alinéa précédent, sous contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU), à l'exception des artistes interprètes, la présente convention

APERÇU

DEDCIL

APERÇU

APERCU AP brechuse 10:3346



APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

	Theme	Titre	Article	Page	L
		Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article VIII.3	26	ľ
	Accident du travail	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article VIII.3	26	
		Modification du titre VIII « Maladie » (Avenant n° 5 du 31 mai 2013 relatif à la maladie et à la prévoyance)	Article 1er	49	l
	ERÇU Arrêt de travail,	Dispositions générales (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article VIII.1	25	
	Maladie APER	Maladie et accident non professionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article VIII.2	25	
	Champ d'application	Titre ler : Champ de la convention collective de la production audiovisuelle (Convention collective nati production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.			
F	Chômage partiel	Dispositions relatives à l'organisation collective du travail (Convention collective nationale de la production audiovant du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprétes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
	Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Cha d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
- 1	Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Chard d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
N.	Maternité,	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Chard d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
	Adoption	Congés maternité, paternité et adoption (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 des 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour démissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
Δ	PERCU	Contrat à durée déterminée d'usage (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour de émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
	Période d'essai	Contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 dece 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour de émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
	Préavis en cas	Contrat à durée déterminée d'usage (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour de émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
_	de rupture du contrat de travail	Titre V : Contrats de travail (Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des évision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)			
	Prime, Gratificatio Treizieme				
U					
- 1	APE				
Ç	J				

AF RÇU APERÇU

PERÇU

ERÇU A

APER©Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇU
ADF	Date	Texte
AFL	2006-12-13	Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (IDCC 1734) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.
	2007-06-26	Accord du 26 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007
211	2007-11-15	Avenant n° 2 du 15 novembre 2007 relatif aux salaires et portant modifications diverses
30		Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008
	2008-07-23	Adhésion par lettre du 23 juillet 2008 de l'USNA-CFTC à la convention collective de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006
	2008-12-15	Avenant n° 3 du 15 décembre 2008 modifiant des articles de la convention collective
AP	2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle
		Accord du 22 février 2010 relatif au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au paritarisme
		Adhésion par lettre du 6 octobre 2010 de l'USNA CFTC à l'accord du 22 février 2010 relatif au CHSCT et au paritarisme
CU	2011-03-25	Arrêté du 23 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642)
,	2012-07-03	Avenant n° 4 du 3 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012
	2013-05-31	Avenant n° 5 du 31 mai 2013 relatif à la maladie et à la prévoyance
AF		Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entrepressivant et enregistré (10 juin 2014)
	2014-09-12	Adhésion par lettre du 12 septembre 2014 du SATEV à la convention
	2014-12-04	Arrêté du 13 novembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovis
DCII	2014-12-15	Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)
K G G	2015-09-08	Adhésion par lettre du 8 septembre 2015 du SNTPCT à la convention
	2015-09-16	Annexe - Accord du 16 septembre 2015 relatif aux relations de travail entre les musiciens et les producteurs professionne
	2016-07-01	Avenant n° 6 du 1er juillet 2016 modifiant le champ d'application de la convention collective et les dispositions du CDD de
JA		Avenant n° 7 du 30 septembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016
	2017-02-15	Accord du 15 février 2017 relatif à l'annexe I « Réalisateurs »
	2017-04-19	Arrêté du 7 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642)
RÇU	2017-04-30	Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle
	2017-05-03	Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle
	2017-06-21	Avenant n° 8 du 21 juin 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interpres
11 4		Avenant n° 9 du 7 juillet 2017 relatif aux salaires minima au 1er août 2017
		Avenant n° 10 du 20 décembre 2017 relatif à la convention de forfait
	2017-12-27	Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovis
ERCU	A	Arrêté du 5 février 2018 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accordécembre 2017
LIGO		Arrêté du 15 février 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisus
		Accord salaires minima au 01/10/2018 (19 septembre 2018)
		Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)
CU A	2018-12-19	Avenant n° 11 modificat° articulat° niveaux negociat° (19 décembre 2018)
3	2018-12-3	
	2019-04-2	
EDCH		
ERÇU	2019-04-28	
	2019-07-1	
CII	2019-09-3	
ÇU	2019-10-0	
ÇU	2020-02-2	
	2020-07-3	
PERÇ	2020-10-0	
-1.3	2020-12-2	
	2021-03-0	

65 37

66 44 44

PERÇU AF RÇU

2021-04-1

2021-06-1 **2021-0**9-1

RÇU

APERÇU

ERÇU

APER@Legisocial

PRODUCTION AUDIOVISUELLE

APERÇU APERÇU APERÇO RÇU APERÇU Brochure 3346 APERÇU AP

IDCC 2642

U APERÇU APERÇU

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF

U APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU A

ÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU 23/08/2022

APERCU ! Télévision, spectacle vivant, communication, spectacle enregistré, APER Internet, édition vidéo

PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

RÇU

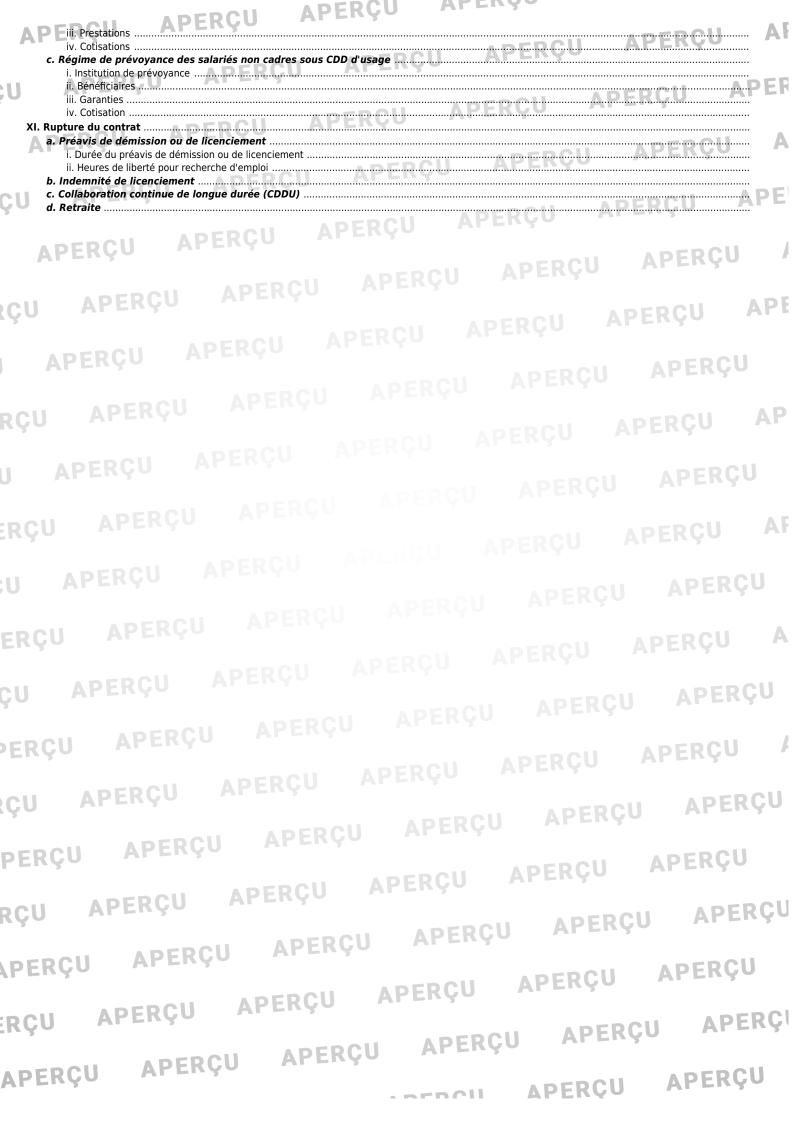
Legifrance PERCI NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr APERÇU

APERÇI

I. Signataires			
a. Organisations patronales	ADIER GU	Arenge	
b. Syndicats de salariés			
II. Champ d'application			
a. Champ d'application professionnel		A DERCU APE	NYO
b. Champ d'application territorial		ALLINA	
III. Contrat de travail - Essai			
a. CDD d'usage (CDDU)			
i. Conditions de recours au CDDUii. Formalisme			
iii. Passage d⊡un CDDU à un CDI			
b. Période d'essai			
i. Salariés sous CDI			
ii. Salariés sous CDD d'usage			
c. Contrat de travail du réalisateur			
IV. Classification			APFRUU
a. Emplois de catégorie A			
b. Emplois de catégorie B			
c. Emplois de catégorie C			
V. Salaires et indemnités			
i. Emplois de catégorie A			
ii. Emplois de catégorie B - Chef costumier			
iii. Emplois de catégorie C			
iv. du CDD d∏Usage (CDDU)		ABEBALL	
b. Majoration pour ancienneté			
c. Rémunération du travail de nuit, du dimanch	-		
d. Prime d'habillage/déshabillage			
e. Déplacementsf. Musiciens			
/I. Temps de travail, repos et congés			
a. Temps de travail			
i. Durée du travail			
ii. Heures supplémentaires			
iii. Aménagement du temps de travail			
iv. Temps de disponibilité indemnisé			
v. Dispositions applicables aux cadres			
vi. Travail de nuit			
vii. Temps partiel			
 b. Repos et jours fériés i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche 			
ii. Jours fériés			
iii. Journée de solidarité			
c. Congés			
i. Congés payés			
ii. Autres congés			
II. Déplacements professionnels			
a. Indemnisation des temps de trajet, transport			
i. Transport			
ii. Transportiii. Voyage			
b. Assurance rapatriement			
c. Remboursement des frais de déplacement			
i. Frais de transport et de voyage			ALLINA
ii. Frais de trajet			
iii. Hébergement et restauration			
/III. Formation professionnelle			
a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé			
b. Mise en □uvre de la reconversion ou promotio			
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconver ii. Durée de la Pro-A			
iii. Le tutorat			
X. Maladie, accident du travail, maternité			
a. Maladie et accident			
i. Maladie ou accident non professionnel			
ii. Maladie professionnelle ou accident du travail			
b. Maternité et adoption		L D . / \	
i. Réduction d'horaires			
[] ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'ado	•		
C. Prévoyance et retraite complémentaire			
a. Retraite complémentaire			
b. Régime de prévoyance des salariés non cadr			
i. Institution de prévoyance		ADEDI	APE
ii. Bénéficiaires	OII AE	FRCU APERY	
	APERÇU AP	F11.3	
ERÇU APERÇU	7 7		APERÇ

APERÇU

APERÇU APERÇU



APERÇU

Remarques

APERÇU

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, brochure 3278, IDCC 1734 qui est rattachée à cette CCN de la production audiovisuelle, brochure 3346 IDCC 2642, qui est la CCN de rattachement.

I. Signataires

a. Organisations patronales

SPI

SPECT

AFPF

USPA

SATEV adhésion à la Convention collective, aux annexes, accords et avenants attachés. (lettre d'adhésion du 12 septembre 2014).

b. Syndicats de salariés

CFDT-F3C

CGT

SNTR-CGT

SGTIF-CGT

Fédération des médias CFE-CGC

La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC (adhésion)

Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique et de Télévision –SNTPCT; lettre d'adhésion du 8 septembre 2015.

UNSA - Spectacle et Communication : Adhésion à la convention collective nationale de la production audiovisuelle par lettre du 10 juin 2021.

II. Champ d'application

S'inscrivant dans le cadre de cette convention collective qui s'applique sans réserve, les partenaires sociaux ont conclu, eu égard aux spécificités d'exercice de leur activité, l'accord du 16 septembre 2015 étendu par l'arrêté du 7 avril 2017, JORF du 19 avril 2017 visant à régir les relations de travail entre les musiciens et les producteurs audiovisuels.

L'ensemble du dispositif est décrit au point « f Musicien, du chapitre V Salaires et indemnités ci-dessous».

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective régit les relations des producteurs et de leurs salariés. Le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés.

Elle régit les relations entre les salariés sous CDI ou CDD de droit commun et leurs employeurs, dans les entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle, notamment les entreprises ayant les codes NAF 92-1.A, 92-1.B, 92-2.B.

Toutefois, lorsque l'entreprise produit principalement des programmes d'animation, ces relations sont régies par les dispositions de la convention collective de la production de films d'animation.

En ce qui concerne les salariés engagés sous CDD d'usage (CDDU), à l'exception des artistes-interprètes et des artistes musiciens, la présente convention s'applique lorsque l'objet du contrat est un programme audiovisuel destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, que l'entreprise en soit le producteur délégué ou le producteur exécutif, ou un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, à l'exception des films cinématographiques de court ou de long métrage, des films publicitaires, et

des programmes d'animation. Elle s'applique également à ces salariés lorsque les entreprises visées produisent des vidéogrammes musicaux.

(Les conditions d'emploi et de rémunération des artistes-interprètes sont fixées par la convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.)

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

APERÇU

III. Contrat de travail - Essai

a. CDD d'usage (CDDU)

i. Conditions de recours au CDDU

Outre les artistes-interprètes et les artistes musiciens, seuls les emplois des catégories B et C de la présente convention, qui se rapportent directement à la conception, la fabrication et au contenu même des programmes, peuvent faire l'objet d'un CDD d'usage.

Liste des professions ouvertes au recours au CDD d'Usage (avenant n° 6 du 1er juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020) :

- 1er assistant (e): décorateur ; OPV / pointeur ; réalisateur
- 2^{ème} assistant (e) : décorateur ; OPV ; réalisateur
- Accessoiriste; Administrateur de production; Aide de plateau; Animateur; Animatronicien;
- Assistant (e): d'émission ; de post-production ; de production ; de production adjoint ; décorateur adjoint ; lumière ; monteur ; monteur adjoint ; OPV adjoint ; réalisateur ; régisseur adjoint ; son ; son adjoint ; technique web ; réalisateur adjoint ; scripte adjointe
- Blocker / Rigger ; Bruiteur
- · Cadreur / OPV;
- Chargé: d'enquête / de recherche; de post-production; de production; de sélection; Chauffeur; Chauffeur de salle;
- Chef: constructeur; costumier; d'équipe de décor; décorateur; électricien; - machiniste; - maquilleur; - monteur; - OPS / Ingénieur du son : - OPV;
- Coiffeur ; Coiffeur perruquier ;
- Collaborateur : artistique ; de sélection ;
- Comptable de production; Concepteur web; Conducteur de groupe;
 Conformateur; Conseiller: artistique d'émission; technique à la réalisation;
- Constructeur de décor ;
- Coordinateur : d'écriture (ex script éditeur) ; d'émission ; de diffusion web
 ; de production web ;
- Costumier; Créateur de costume; Décorateur; Designer web; Dessinateur en décor; Directeur: - de collection / de programmation; - artistique; - de jeux; - de la distribution; - de post-production; - de production; - de sélection; - des dialogues; - photo;
- Documentaliste; Dresseur; Éditeur artistique web; Électricien / Éclairagiste; Électricien déco / Machiniste déco; Enquêteur / Recherchiste; Ensemblier décorateur; Étalonneur; Gestionnaire de diffusion internet (Traffic manager); Habilleur; Illustrateur sonore; Infographiste;
- Ingénieur de la vision ; de la vision adjoint ;
- Intervenant; Machiniste; Maçon de décor; Maquilleur; Maquilleur et coiffeur effets spéciaux; Menuisier-traceur-toupilleur de décor; Métallier / serrurier / Mécanicien de décor; Mixeur; Mixeur (pour les directs ou les conditions du direct); Monteur;
- · Opérateur de transfert et de traitement numérique
- Opérateur : magnéto ralenti / Opérateur magnéto ; régie-vidéo ; spécial (Steadicamer) : - synthétiseur : - web/ opérateur multicam web :
- OPS ; Peintre de décor ; Peintre en lettres/en faux bois de décor ; Perchiste / 1er assistant son ; Photographe de plateau ; Préparateur de questions ;
- Producteur : artistique ; exécutif ;
- Programmateur artistique d'émission ; Prothésiste ; Pupitreur lumière ; Réalisateur ;
- Régisseur / Responsable des repérages ; Régisseur : adjoint ; d'extérieurs ; de plateau / Chef de plateau ; général ;
- Régulateur de stationnement ; Répétiteur ;
- Responsable : d'enquête / de recherche ; de questions ; des enfants ;
- Rippeur ; Scripte ; Secrétaire de production ; Staffeur de décor ;
- Storyboarder; Styliste; Superviseur d'effets spéciaux; Tapissier de décor; Technicien: de développement web; instruments (backliner); truquiste;
- Technicien: de développement web; instruments (backliner); truquiste - vidéo; - vidéo web;
- Truquiste.

ii. Formalisme

APERÇU

L'embauche d'un salarié en CDD d'usage fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié lors de son embauche, ou au plus tard dans les 48 heures suivant l'embauche.

Le contrat de travail comporte impérativement les mentions suivantes :

 la nature du contrat : CDDU en application du Code du travail (dont l'article L1242-2-3°);